

En cas de vérification de l'identité d'un particulier
VÉRIFIER L'IDENTITÉ DES PARTICULIERS¹

(Ce document a été préparé pour aider les parajuristes à déterminer s'ils doivent vérifier l'identité de leur client et le cas échéant, les moyens pour le faire)

- 1. D'abord, déterminez si vos services sont retenus pour fournir des services juridiques à un client.**
- 2. Le cas échéant, déterminez si vous vous engagez ou donnerez des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds.**
- 3. Le cas échéant, déterminez pour chaque opération si une exemption aux exigences de vérifier l'identité s'applique.**

Les exemptions sont :

- vous fournissez des services juridiques à votre employeur;
- vous agissez en qualité de mandataire pour un avocat autorisé à exercer le droit dans une province ou un territoire du Canada ou un autre parajuriste titulaire d'un permis du Barreau du Haut-Canada qui a déjà vérifié l'identité du client;

2. Ce document a été préparé pour aider les parajuristes à se conformer aux obligations d'identification des clients et de vérification prévues au Règlement administratif 7.1. Les parajuristes doivent consulter le règlement administratif pour une description plus complète de leurs obligations. Veuillez prendre note que certaines expressions utilisées pour décrire les obligations du parajuriste sont expressément définies dans le règlement administratif.

- vous agissez pour le compte d'un client qui vous a été envoyé par un avocat autorisé à exercer le droit dans une province ou un territoire du Canada ou un autre parajuriste titulaire d'un permis du Barreau du Haut-Canada qui a déjà vérifié l'identité du client.
 - les fonds sont versés à ou reçus d'un établissement financier, d'un organisme public (gouvernement) d'un émetteur assujetti (compagnie publique)
 - les fonds sont reçus du compte en fiducie d'un avocat autorisé à exercer le droit dans une province ou un territoire du Canada ou de celui d'un autre parajuriste titulaire d'un permis du Barreau du Haut-Canada
 - les fonds sont reçus d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou de tout autre agent public dans l'exercice officiel de ses fonctions
 - les fonds sont reçus ou payés conformément à une ordonnance du tribunal
 - les fonds sont payés pour une amende ou une sanction
 - les fonds sont reçus ou payés à titre de règlement dans une instance devant un organisme d'arbitrage
 - les fonds sont payés ou reçus pour des honoraires professionnels, débours, dépenses ou cautions
 - les fonds sont payés, reçus ou virés par voie électronique
 - vous avez déjà vérifié l'identité d'une personne et la reconnaissez
 - le client ou le tiers est un organisme et vous avez déjà identifié l'organisme en obtenant le nom et le titre de chaque administrateur de l'organisme et le nom, l'adresse et le titre de chaque personne qui détient 25 pour cent ou plus de l'organisme ou des actions de l'organisme, et vous avez vérifié l'identité de cet organisme, y compris les personnes autorisées à donner des directives au nom de l'organisme à l'égard de l'affaire
- 4. Si une exemption s'applique, vous n'êtes pas tenu de vérifier l'identité de votre client. Si aucune exemption ne s'applique, vous devez vérifier l'identité de votre client et d'une tierce partie donnant des directives à votre client ou ayant l'autorité de le faire.**
- 5. Vous devez vérifier l'identité d'un particulier, soit avant, soit au moment d'agir ou de donner des directives au nom du client concernant la réception, le paiement ou le virement de fonds. Pour ce faire, il vous faut obtenir et examiner l'original d'un document d'identité de cette personne qui est valide et en vigueur, tel que :**
- Permis de conduire

- Acte de naissance
- Passeport
- Autre document semblable

6. Si le particulier est au Canada et que vous ne le rencontrez pas en face à face, vous devez vérifier l'identité de cette personne selon une des méthodes suivantes :

- Obtenir une attestation d'un commissaire à l'assermentation ou d'une autre personne approuvée² qui a vérifié l'identité du particulier en examinant une pièce d'identité appropriée;
- Retenir un mandataire pour vérifier l'identité de ce particulier en votre nom et, avant que le mandataire n'agisse en votre nom, signer avec ce dernier une entente écrite précisant les mesures qui seront prises conformément aux exigences de vérification.

Modèle de formulaire d'attestation - annexe 4

Modèle d'entente – annexe 5

7. Si le particulier n'est pas au Canada et que vous ne le rencontrez pas en face à face, vous devez vérifier son identité :

- En retenant un mandataire pour vérifier l'identité de ce particulier en votre nom et, avant que le mandataire n'agisse en votre nom, signer avec ce dernier une entente écrite précisant les mesures qui seront prises conformément aux exigences de vérification.

Modèle d'entente – annexe 5

8. Conservez un registre des renseignements obtenus et des copies des documents reçus pour vérifier l'identité d'une personne pour la période la plus longue :

- six ans à compter de la clôture des dossiers pour lesquels vous avez été retenu
- la durée de la relation avec le client et aussi longtemps qu'il est nécessaire aux fins de la prestation de services au client

Modèle de formulaire – annexe 6

3. Le paragraphe 23(9) désigne les personnes suivantes comme étant des personnes qui peuvent fournir une attestation : les personnes autorisées à faire prêter serment au Canada, les dentistes, les médecins, les chiropraticiens, les juges, les juges de paix, les avocats, les titulaires de permis (Ontario) les notaires (Québec), les notaires publics, les optométristes, les pharmaciens, les comptables, les ingénieurs, les vétérinaires, les agents de police, les infirmières ou les directions d'école.